

**Poliquin, Renée (BAPE)**

---

Projet d'agrandissement du lieu  
d'enfouissement technique à Drummondville  
(secteur Saint-Nicéphore)

**6212-03-021**

**De:** Mbaraga, Jean  
**Envoyé:** 14 août 2012 11:04  
**À:** Poliquin, Renée (BAPE)  
**Objet:** DQ10-MDDEP.docx  
**Pièces jointes:** DQ10-MDDEP.docx

Madame Poliquin,

Pour l'autre série de questions, je contacte nos spécialistes de la problématique des odeurs et je vous donne les nouvelles.

Bonne journée.

## Annexe de questions

### **1- Les installations d'élimination au Québec**

En réponse à notre question sur le tonnage annuel autorisé des LET au Québec, vous nous avez transmis une liste des 36 lieux d'enfouissement technique en exploitation en mai 2011 (DQ8.1.1). Vous nous avez également transmis une liste de 28 LET ayant fait l'objet d'une autorisation gouvernementale et de deux sous étude (DQ9.1). Cette seconde liste incluait le tonnage annuel autorisé de 24 LET.

Nous constatons que parmi les LET autorisés de la seconde liste, les cinq suivants n'apparaissent pas nommément dans la liste des 36 LET exploités en mai 2011 :

- le LET Marchand à L'Annonciation
- le LET de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière à Saint-Lambert de Lauzon
- la carrière Demix à la CMM
- le LET du Centre technologique AES inc. à Chicoutimi
- le LET des Services sanitaires Cintec inc. à Larouche

**A- De ces cinq LET, y en a-t-il qui sont encore en exploitation ? Lesquels ? Qu'est-il advenu des autres ? Et pourquoi aucun n'apparaissait dans la liste de mai 2011 ?**

Réponse :

Les lieux d'enfouissement ont parfois plusieurs appellations. Ainsi le LET Marchand est le LET Rivière Rouge et le LET AES à Chicoutimi est le LET de Services Matrec à Saguenay.

Le LET de St-Lambert apparaît dans les deux listes.

Le LET Cintec à Larouche a été autorisé par décret mais il n'est pas en exploitation à ce jour. Ce lieu était destiné à l'élimination des matières résiduelles qui sont présentement éliminées au LET de Saguenay (Services Matrec).

Le LET de la Carrière Demix n'apparaît pas dans la liste de mai 2011 parce qu'il s'agit d'un lieu à usage exclusif pour l'élimination des cendres résultant de l'incinération des boues de l'usine d'épuration des eaux usées de la ville de Montréal.

Des 36 de la liste de mai 2011, douze LET ne se retrouvent pas dans la seconde liste, soit ceux de Cacouna, de Dégelis, de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, de Saguenay, de Clermont, de Saint-Étienne-des-Grès, de Coaticook, de Bury, de Chibougamau, de Saint-Lambert-de-Lauzon, de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge.

**B- Pour chacun, précisez s'ils disposent ou pas d'une limite annuelle de tonnage annuel et la valeur de cette limite quand cela s'applique. Indiquez, s'il y a lieu, ceux qui auraient mis fin à leur exploitation**

**depuis. Pourquoi ces LET n'apparaissent-ils pas dans la liste de ceux ayant fait l'objet d'une décision gouvernementale positive ?**

**Réponse :**

Comme mentionné à la réponse A, les lieux d'enfouissement ont parfois plusieurs appellations. Ainsi le LET de Saguenay est le LET AES à Chicoutimi et le LET Rivière Rouge est le LET Marchand.

Le LET de St-Lambert apparaît dans les deux listes.

Le LET de Chibougamau n'apparaît pas dans la liste deuxième liste parce qu'il a fait l'objet d'une autorisation en vertu du chapitre II de la LQE soit la procédure d'évaluation environnementale en milieu nordique.

Les autres lieux ( Cacouna, Degelis, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Clermont, Saint-Étienne-des-Grès, Coaticook, Bury et Mont-Laurier) sont les lieux d'enfouissement sanitaire existants à l'entrée en vigueur du REIMR et qui ont été transformés en lieux d'enfouissement technique au terme de la période transitoire prévue au REIMR. Puisqu'il ne s'agissait pas d'un établissement ou d'un agrandissement, ces lieux n'étaient pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il n'y a pas de limite annuelle de tonnage pour ces lieux.

Vous nous avez précisé qu'il n'y avait plus de LES en exploitation au Québec. Selon le plus récent bilan de Recyc-Québec. en 2008 il y avait aussi 5 incinérateurs, 47 dépôts de matériaux secs et 203 dépôts en tranchées en fonction (DB26, p. 18). Nous présumons que cette situation a évolué depuis 2008.

**C- Selon vos plus récentes informations, combien reste-t-il de dépôts en tranchées, de dépôts de matériaux secs et d'incinérateurs en exploitation au Québec aujourd'hui ?**

**Réponse :**

**Selon les plus récentes informations disponibles il y aurait :**

- Au maximum, une trentaine de lieux d'enfouissement en tranchée en exploitation (nouvelle appellation des dépôts en tranchée)
- 9 lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition en exploitation (nouvelle appellation des dépôts de matériaux secs)
- 2 incinérateurs (Québec et Lévis)
- 2 incinérateurs à usage exclusif pour les résidus d'incinération des boues d'usines d'épuration des eaux usées municipales ( Longueuil et Montréal)

## **2- Le Plan d'action 2011-2015**

Le Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles fixe comme objectifs quantitatifs intermédiaires pour la fin de 2015, notamment d'abaisser à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées et de recycler 70 % du papier et du carton. Par ailleurs, l'action 13 de la stratégie d'intervention du Plan annonce l'interdiction de l'élimination du papier et du carton en 2013. La concrétisation de cette interdiction signifierait que, pour arriver à une élimination de 0 % de papier et de carton, leur taux de récupération devrait être de 100 % donc plus élevé que l'objectif de 70 % de recyclage fixé pour 2015.

**A- L'objectif d'élimination de 700 kg par habitant en 2015 s'appuie-t-il sur l'hypothèse d'un détournement de 70 % du papier et du carton ou sur une hypothèse de 100 % de détournement ? Expliquer.**

**Réponse :**

L'objectif de 700 kg par habitant en 2015 s'appuie sur tous les objectifs quantitatifs intermédiaire identifiés au plan d'action notamment celui de 70% associé au papier et carton.

**B- Expliquez la différence apparente entre l'objectif intermédiaire de 70 % fixé pour le papier et le carton en 2015 et l'exigence plus élevée découlant de l'interdiction de leur élimination en 2013.**

**Réponse :**

L'action 13 de la politique vise l'interdiction de l'élimination du papier et du carton au plus tard en 2013. Cette interdiction vise seulement le papier et le carton « recyclable ». Ce ne sont pas tous les papiers et cartons qui sont recyclables comme les papiers et cartons souillés par les aliments (ex. boîte de pizza). Ces derniers seront éventuellement visé par l'action 14 de la politique qui prévoit que le gouvernement élaborera une stratégie afin d'interdire, d'ici 2020, l'élimination de matière organique putrescible.